

Arrêt

n° 60 948 du 5 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine tanzanienne et appartenez à l'ethnie shiraz. Né en 1984, vous avez poursuivi votre cursus scolaire jusqu'en deuxième secondaire. Célibataire, vous êtes de religion musulmane. Vous habitez à Wete, Pemba où vous travaillez dans la boutique de votre grand frère [M.].

Vous êtes membre du CUF (Civic United Front). Votre père, membre du CUF lui aussi, a été tué par balle par des policiers au cours d'une manifestation non autorisée du parti en janvier 2001.

Depuis 2008, vous aidez votre grand frère [M.] à récolter le « karafu » (clou de girofle) pour l'une de vos trois plantations familiales. Le 30 juin 2009, vous vous rendez chez le sheha de votre quartier, [A. M.], avec l'intention de lui demander une autorisation pour vendre le karafu. Celui-ci vous refuse cette autorisation. Sous les conseils de votre frère [M.], vous retournez voir le sheha le 2 juillet 2009 avec la

preuve de votre identité zanzibarite, mais le sheha persiste à vous refuser l'autorisation dont vous avez besoin. Le lendemain, quatre militaires de la force navale arrivent chez vous accompagnés de deux policiers et du sheha de votre quartier. Ils vous frappent. Vous accusant de vendre des clous de girofle illégalement, ils vous emmènent au poste de police de Kilima Ndege, où vous restez enfermé trois jours dans une cellule. Et ce, jusqu'à ce que votre beau-frère, [M. S. M.], vienne vous libérer. Pressentant une comparution devant un tribunal, votre frère vous conseille de fuir. Vous décidez alors de quitter Pemba le jour même. Vous quittez définitivement la Tanzanie le 21 juillet 2009 pour arriver en Belgique par avion.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que les persécutions dont vous faites l'objet à cause de votre commerce de karafu manquent de vraisemblance. En effet, vous déclarez être poursuivi par les autorités de votre pays pour trafic illégal de karafu. Or, vous expliquez que votre famille possède trois plantations de karafu depuis la fin des années soixante (CGRA, 18 février 2010, p. 3). Vos parents et vos frères exploitent ainsi ces terres depuis près de quarante ans sans jamais avoir connu de problème avec les autorités pour obtenir l'autorisation de vente (idem, p. 21). Aucun membre de votre famille ne s'est ainsi vu accuser de vendre du karafu illégalement. Par ailleurs, vous précisez qu'en ce qui vous concerne c'est également la première fois que vous rencontrez des problèmes avec le sheha et ce, alors que celui-ci est en poste depuis 2005 (idem, p. 22). Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que le sheha rend un avis défavorable à votre requête parce que vous ne présentez pas la preuve de votre identité zanzibarite. Or, conformément à ce que votre frère aîné vous a suggéré de faire, vous présentez votre acte de naissance au sheha. Il est incohérent que le sheha décide de vous refuser l'autorisation du karafu alors que ni vous, ni vos frères n'ont jamais connu de problème avec ce responsable. Et ce d'autant plus que le sheha connaît votre famille et sait que vous êtes zanzibarite. Que ce responsable s'oppose soudainement à votre commerce alors que votre famille travaille dans ce domaine depuis des années sans rencontrer de problème particulier, jette un sérieux doute sur le caractère vécu de votre récit.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par vos tentatives d'explications quant aux motifs poussant vos autorités à vous poursuivre. En effet, vous déclarez que c'est la haine qui pousse le sheha à vous refuser l'autorisation de vente du karafu. Vous précisez que la haine existe depuis toujours (idem, p. 24). Or, vos frères n'ont jamais connu de différends avec le sheha. Il est contradictoire que la haine soit omniprésente depuis des générations et que vous soyez le seul de votre famille à connaître des problèmes avec le sheha. De plus, lorsqu'il vous est demandé si votre frère [M.] a déjà été confronté à de tels problèmes, vous répondez de manière confuse et contradictoire. Vous déclarez tout d'abord que c'est souvent votre frère qui s'est occupé d'aller demander l'autorisation au sheha (p. 21). Vous déclarez ensuite que [M.] ne connaît pas la haine car il ne s'est jamais présenté chez le sheha (p. 24). Cette confusion discrédite fortement vos propos et empêche de croire au caractère vécu des faits que vous invoquez.

Quant à votre crainte basée sur votre appartenance politique que vous invoquez de manière peu explicite au cours de votre audition, le CGRA constate qu'elle ne repose sur rien de concret. Vous n'avancez en effet aucun début de preuve de nature à convaincre le CGRA que les poursuites dirigées contre vous par vos autorités reposeraient sur autre chose que des soupçons de trafic illégal de karafu. Le CGRA constate d'ailleurs que c'est ce seul motif qui est inscrit sur le mandat d'arrêt que vous avez déposé dans votre dossier. Ce document ne mentionne nullement des poursuites à caractère politique. Notons ici que de telles poursuites ne constituent nullement une persécution au sens de la Convention de Genève mais relèvent plutôt du droit commun.

Troisièmement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs à votre sortie de prison et à votre fuite précipitée du pays.

Ainsi, vous déclarez avoir été libéré du poste de Kilima Ndege grâce à l'intervention de votre beau-frère [M. S. M.]. Or, à la question de savoir comment ce dernier vous a fait libérer, vous n'êtes pas en mesure de répondre (p. 17). Le CGRA estime ici très peu vraisemblable qu'après avoir passé trois jours dans une cellule, vous ne posiez aucune question et ne vous renseigniez pas sur la manière dont votre beau-frère a obtenu votre libération (idem, p. 17).

Toujours à ce sujet, vous déclarez spontanément au cours de votre audition (p. 17) que votre beau-frère vous a fait libérer et vous a ensuite emmené à l'hôpital. Or, lorsqu'il vous est demandé combien de temps vous avez été hospitalisé, vous répondez ne pas avoir été à l'hôpital mais être rentré directement

chez vous après votre libération. Cette confusion portant sur un élément pourtant essentiel de votre demande (votre libération de prison) remet sérieusement en doute le caractère vécu de ces événements.

De plus, vous déclarez que vous fuyez par peur d'être convoqué devant un tribunal. Or, les policiers ne vous annoncent aucunement à votre sortie de prison que vous allez devoir vous présenter devant un tribunal. Vous ne l'apprenez que de la bouche de votre frère [N.] (idem, p. 19). A la question de savoir comment votre frère a appris que vous deviez comparaître devant la justice et risquiez quinze ans de prison, vous n'êtes pas en mesure de répondre. Il est invraisemblable que vous décidiez de fuir votre pays, votre continent et tout ce qui faisait votre vie, sans vous renseigner davantage sur les risques réels que vous encourriez.

Par ailleurs, le CGRA constate qu'il n'est pas du tout vraisemblable que les policiers vous libèrent si réellement ils vous suspectent d'un acte qui pourrait vous valoir quinze années d'emprisonnement. La facilité avec laquelle vous déclarez avoir été libéré du poste de police relativise donc sérieusement la gravité des faits qui vous étaient reprochés.

Ces constatations jettent un sérieux doute sur la foi à accorder aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, le Commissariat général relève que vous ne présentez aucun document de nature à confirmer vos craintes et, de manière plus générale, la crédibilité de votre récit.

Ainsi, la lettre rédigée par votre frère, de par sa nature même, n'offre aucune garantie de fiabilité. Il s'agit en effet d'un courrier à caractère privé, émanant d'une source proche de vous et dont l'authenticité ne peut être établie.

Le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité réelle entre ce document et la personne qui en est porteuse.

Le certificat de naissance de votre mère constitue un début de preuve de son identité et de sa nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents actant que votre famille possède des plantations ne sont pas une preuve de votre crainte de persécution. Ils confirment, au contraire, que votre exploitation est légale.

Le mandat d'arrêt ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce document stipule que vous êtes accusé de ne pas vous être présenté devant le tribunal pour répondre des accusations portées contre vous de trafic illégal de karafu. Ce document, en admettant qu'il soit authentique et que vous soyez bien la personne à laquelle il se rapporte, constitue un début de preuve des poursuites de droit commun dont vous feriez l'objet. Il n'étaye cependant nullement l'existence d'un risque de persécution au sens de la Convention de Genève.

La carte de membre du CUF indique que vous pourriez être membre de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.

La photo et le CD comportant des photos ne permettent pas non plus d'établir un lien avec votre crainte de persécution. Sur le CD, il n'est fait nulle part mention de votre nom. Compte tenu de ces considérations, ce document ne rétablit aucunement la crédibilité de vos déclarations. Rappelons d'ailleurs que des documents de preuve doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de « *La violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés* », « *La violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », « *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* », « *La violation du principe général de bonne administration* », et « *L'erreur manifeste d'appréciation* ».

En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'in vraisemblance des poursuites dont la partie requérante soutient être l'objet pour un commerce que sa famille exerce sans encombres depuis près de quarante ans, aux motifs très vagues pour lesquels elle serait devenue personnellement la cible de ses autorités, à l'incohérence relevée quant à son passage ou non dans un hôpital après sa libération, à son ignorance des circonstances dans lesquelles son frère a appris qu'elle devait comparaître devant un tribunal, et quant à l'absence de documents probants ou pertinents pour étayer ses dires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués avec le sheha du quartier, et partant, la réalité des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, elle explique en substance qu'elle est la dernière à exploiter le commerce familial, que le sheha a été investi en 2005, que ce dernier, qui est un chef de village respecté, lui voue personnellement une haine aveugle pour des raisons qu'elle ignore, et ne s'en est pas pris aux autres membres de sa famille avant elle « *parce que l'occasion ne s'était pas encore présentée* ». Elle ajoute que son père était « *un membre influent du parti CUF* », et qu'elle-même est membre de ce parti et s'est montrée beaucoup plus active que ses frères. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Outre que le Conseil n'y aperçoit toujours pas les éléments concrets pouvant justifier la « *haine aveugle* » témoignée à l'égard de la seule partie requérante, à l'exclusion des autres membres de sa famille avant elle, ou permettant d'identifier « *l'occasion* » qui aurait permis au sheha de l'assouvir au moment allégué, force est de relever que les propos relatifs à la qualité de « *membre influent* » du père de la partie requérante dans le CUF sont peu compatibles avec ses déclarations lors de l'audition du 18 février 2010 (p. 16), où elle affirmait que ledit père était seulement membre de ce parti et n'y avait pas d'activités. Quant à la plus grande implication de la partie requérante elle-même dans les activités du CUF, ces affirmations ne

rencontrent aucun écho dans le compte-rendu de l'audition précitée, et ne sont pas davantage explicitées en termes de requête, en sorte qu'elles relèvent, en l'état, de la pure hypothèse.

Ainsi, concernant son passage ou non à l'hôpital, et concernant sa comparution devant un tribunal, elle explique en substance, respectivement, qu'elle « *n'était pas dans son état d'esprit* », et qu'elle ne dispose pas d'autres informations car son frère « *n'en avait pas* ». Ce faisant, force est de constater que la partie requérante ne confirme toujours pas si elle a été ou non hospitalisée après sa libération, et ne fournit aucune indication précise concernant la comparution judiciaire à laquelle elle serait astreinte à raison des faits allégués. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce, le récit demeurant contradictoire ou imprécis sur les deux points relevés.

Ainsi, concernant les documents déposés, elle se borne en substance à affirmer que son récit est cohérent et que les pièces produites établissent la réalité et l'actualité des persécutions alléguées, sans pour autant rencontrer de manière précise et argumentée les critiques formulées dans l'acte attaqué au sujet de ces pièces.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 11 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM